

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
10/05/2023

Nombre de conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 19  
Procurations : 07  
Votants : 26

**OBJET :**

**Finances**

**Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs et additions de constructions**  
==--==

En l'an deux mille vingt-trois et le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, M. BERTHELOT Stéphane, M. PLANAS Pierre, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BELTRAN José, adjoint à M. DUNAYCH Denis, Adjoint,  
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,  
M. INGHAM John, conseiller municipal à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe,  
Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, à M. ANGULO José, Adjoint,  
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe,  
M. PREHAM Anthony, conseiller municipal à M. BERTHELOT Stéphane  
M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale

Absent(s) : M. REDONDO Simon, Mme OHN Christiane, M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipaux.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BERTHELOT, conseiller municipal.

Lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2008, la commune avait pris la décision de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation, qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

A compter de 2021, pour donner suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

La suppression de la taxe d'habitation et la réforme de la fiscalité directe locale ont modifié certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 1383 du code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal peut par délibération limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2024.

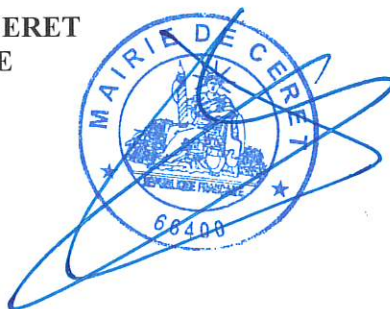
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**



**Le secrétaire de séance,**  
**Stéphane BERTHELOT**

Le Maire de CERET  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.